

**BOIS
MONTPETIT**
S.E.N.C.R.L.

606, rue Cathcart
Bureau 300
Montréal (Québec)
H3B 1K9
(514) **861.8610**
Télécopieur :
(514) **861.5593**

Résumé du budget provincial de 2005

Le 21 avril 2005



Table des matières

	Page
INTRODUCTION	1
1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS	1
1.1 Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs	1
1.2 Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique	1
1.3 Amélioration de l'aide fiscale aux aidants naturels	1
1.3.1 Bonification du supplément pour enfant handicapé	1
1.3.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure	1
1.3.3 Assouplissement du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires	3
1.4 Modifications aux crédits d'impôt pour frais médicaux	3
1.4.1 Resserrements à la liste des frais médicaux admissibles	3
1.4.2 Précisions à l'égard de certains frais médicaux admissibles	3
1.4.3 Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux	4
1.5 Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale	4
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	4
2.1 Réduction importante de la taxe sur le capital et modifications techniques	4
2.1.1 Instauration d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements	4
2.1.2 Modification technique concernant le calcul de l'actif total	5
2.1.3 Application de la règle de détention minimale de 120 jours aux obligations émises par des sociétés de personnes	5
2.2 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés	5
2.3 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	6
2.4 Hausse du niveau de l'aide fiscale pour la R&D accordée aux PME	6
2.4.1 Obligation d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement	7
2.4.2 Réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design	7
2.5 Instauration du régime Actions-croissance PME	8
2.6. Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables du domaine culturel	9
2.6.1 Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise	9
2.6.2 Crédit d'impôt pour l'édition de livres	9
2.6.3 Ajout d'une limite au regroupement d'ouvrages	9
2.6.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles	10
2.6.5 Hausse du taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien	10
2.6.6 Élargissement de la déduction pour un abonnement à certaines activités culturelles	10
2.7 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec	10
2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois	10
2.9 Autres modifications	11
2.9.1 Centres financiers internationaux	11
2.9.2 Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude	11
2.9.3 Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée	11
3. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	12
3.1 Discours du budget fédéral du 23 février 2005	12

Table des matières

	Page
3.1.1 Mesures relatives à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>	12
AVIS AUX UTILISATEURS	14

B
O
I
S

M
O
N
T
P
E
T
I
T

INTRODUCTION

B Le ministre des Finances, Michel Audet, a déposé le 21 avril 2005, à l'Assemblée nationale, le budget 2005-2006 du gouvernement du Québec. « C'est un budget qui nous permet de franchir une nouvelle étape dans l'action entreprise par notre gouvernement », a précisé le ministre des Finances. Voici un résumé des mesures budgétaires annoncées.

1. MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

1.1 Nouvelle déduction de 500 \$ pour les travailleurs

Calcul de la déduction pour dépenses inhérentes au travail

Un particulier pourra déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, un montant égal à 6 % de son revenu de travail admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 500 \$.

1.2 Bonification de l'aide fiscale accordée aux personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique

Indexation du montant servant au calcul du crédit d'impôt

Pour l'année d'imposition 2006, le montant utilisé aux fins du calcul du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée sera porté de 2 200 \$ à 2 250 \$.

1.3 Amélioration de l'aide fiscale aux aidants naturels

1.3.1 Bonification du supplément pour enfant handicapé

Le crédit d'impôt pour un enfant à charge ayant une déficience sera remplacé, à compter de l'année d'imposition 2006, par une bonification du supplément pour enfant handicapé.

1.3.2 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure

Les différentes mesures destinées aux aidants naturels des personnes majeures seront, à compter de l'année d'imposition 2006, remplacées par un crédit d'impôt remboursable.

Montant du crédit d'impôt

Le nouveau crédit d'impôt sera constitué, pour chaque proche admissible hébergé, d'un montant de base universel de 550 \$, auquel s'ajoutera un supplément de 450 \$ qui sera réductible en fonction du revenu du proche admissible pour l'année pour laquelle le crédit d'impôt sera demandé.

AIDE FISCALE ACCORDÉE AUX AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE
(en dollars)

	Aide actuelle		Nouvelle aide	
	Transfert du crédit d'impôt non remboursable pour déficience	Crédit d'impôt remboursable pour un adulte hébergeant un parent	Crédit d'impôt remboursable pour aidants naturels d'une personne majeure	
Proches admissibles selon le groupe d'âge et l'état de santé	Montant maximal	Montant	Montant minimal	Montant maximal
18 à 59 ans (atteint d'une déficience)				
Enfant/petits-enfants/neveu/nièce	440	n.a.	550	1 000
Frère/soeur	440	n.a.	550	1 000
Père/mère/grands-parents/autre ascendant	440	n.a.	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	440	n.a.	550	1 000
60 ans ou plus (atteint d'une déficience)				
Enfant/petits-enfants/neveu/nièce	440	n.a.	550	1 000
Frère/soeur	440	n.a.	550	1 000
Père/mère/grands-parents/autre ascendant	440	550	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	440	550	550	1 000
70 ans ou plus (sans déficience)				
Père/mère/grands-parents/autre ascendant	n.a.	550	550	1 000
Oncle/tante/grand-oncle/grand-tante	n.a.	550	550	1 000

1.3.3 Assouplissement du crédit d'impôt pour un enfant en formation professionnelle ou aux études postsecondaires

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que lorsqu'un enfant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure et qu'il poursuit des études à temps partiel, cet enfant sera réputé, poursuivre à temps plein ses études au cours de l'année d'imposition.

1.4 Modifications aux crédits d'impôt pour frais médicaux

1.4.1 Resserrements à la liste des frais médicaux admissibles

Frais payés pour un service fourni à des fins purement esthétiques

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les dépenses engagées après le 21 avril 2005 pour l'obtention de services médicaux, paramédicaux ou dentaires fournis à des fins purement esthétiques ne seront plus considérées comme des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

De façon corollaire, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les frais de transport, de déplacement ou de logement payés pour obtenir des services à des fins purement esthétiques ne seront plus admissibles.

Frais payés pour des lunettes

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que la partie de toutes les dépenses engagées par un contribuable ou son conjoint, après le 21 avril 2005 pour des montures de lunettes, sera limitée à 200 \$ par personne.

1.4.2 Précisions à l'égard de certains frais médicaux admissibles

Primes payées à un régime privé d'assurance maladie

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2005, un régime qui couvre, de façon modérée, des frais n'ouvrant pas droit au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux, pourra se qualifier comme un régime privé d'assurance maladie si l'objectif premier de ce régime demeure la couverture de frais admissibles.

Services fournis par un praticien reconnu

Afin de tenir compte de la pratique administrative de Revenu Québec et de l'influence croissante de certaines professions relevant des médecines alternatives, la notion de « praticien » est précisée. Des listes sont

fournies de professions reconnues et d'autres professions pour lesquelles seuls certains services seront admissibles.

1.4.3

Bonification du crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux

Afin d'accroître l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt et de la rendre accessible à un plus grand nombre de travailleurs à faible revenu, le montant maximal de 543 \$ sera porté à 750 \$ à compter de l'année d'imposition 2005.

1.5

Application du régime fiscal au régime d'assurance parentale

Le 1^{er} mars 2005, les gouvernements du Québec et du Canada ont conclu une entente qui permettra la mise en place, le 1^{er} janvier 2006, du régime québécois d'assurance parentale.

2.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1

Réduction importante de la taxe sur le capital et modifications techniques

Le taux de la taxe sur le capital des sociétés qui ne sont pas des institutions financières, actuellement de 0,6 %, sera réduit de façon progressive à 0,29 %. Ces réductions de taux entreront en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

TAUX DE LA TAXE SUR LE CAPITAL (en pourcentage)

	Actuel	2006	2007	2008	2009
Taux de la taxe sur le capital	0,6	0,525	0,49	0,36	0,29

Le taux effectivement applicable pour une année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux pondéré.

Le taux de la taxe sur le capital des institutions financières, actuellement de 1,2 %, sera réduit de façon progressive à 0,58 %.

2.1.2

Instauration d'un crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements

Une société autre qu'une institution financière qui réalisera un investissement admissible pourra bénéficier d'un crédit non remboursable

de taxe sur le capital, pour cette année d'imposition, égal à 5 % du montant de cet investissement admissible.

La partie non remboursable de ce crédit qui excède la taxe sur le capital payable par ailleurs pour cette année d'imposition pourra être reportée aux années d'imposition suivantes.

Investissements admissibles

Les montants payés pour le matériel de fabrication et de transformation neuf inclus dans la catégorie 43, utilisés pendant une période d'au moins 730 jours, uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise seront des investissements admissibles. Ces biens devront être acquis après le 21 avril 2005 et avant le 1^{er} janvier 2008.

Une société pourra porter ce crédit de taxe sur le capital en diminution de ses acomptes provisionnels.

2.1.3 Modification technique concernant le calcul de l'actif total

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir qu'une société ne doit pas inclure ni déduire, dans le calcul de l'actif propre à la société, un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre elle et une société de personnes ou une entreprise conjointe dont elle est membre. Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.1.4 Application de la règle de détention minimale de 120 jours aux obligations émises par des sociétés de personnes

Une modification sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir que les obligations émises par une société de personnes seront assujetties à la période de détention minimale de 120 jours comprenant la fin de l'année d'imposition.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition qui se termineront après le 21 avril 2005.

2.2 Réaménagement de l'impôt sur le revenu des sociétés

Le taux d'imposition applicable au revenu actif sera augmenté progressivement, de 2006 à 2009, de 3 points de pourcentage.

Cependant, les sociétés privées dont le contrôle est canadien (SPCC) auront droit à une réduction de leur taux d'imposition. Cette réduction

sera applicable seulement à la première tranche de 400 000 \$ de revenus annuels provenant d'une entreprise admissible exploitée par une SPCC.

Le taux d'imposition pour une année d'imposition chevauchant deux années civiles sera un taux d'imposition pondéré.

Les sociétés privées ayant un capital versé supérieur à 15 millions de dollars ne pourront bénéficier de cette réduction. Il y aura perte progressive de cette réduction à compter de 10 millions de dollars de capital versé.

TAUX D'IMPOSITION APPLICABLES AUX REVENUS ADMISSIBLES À LA DÉDUCTION POUR PETITE ENTREPRISE

(en pourcentage)

	Actuel	2006	2007	2008	2009
Taux d'imposition applicables aux revenus actifs	8,9	9,9	9,9	11,4	11,9
Déduction pour petite entreprise	(0)	(1,4)	(1,4)	(2,9)	(3,4)
Taux d'imposition applicables aux revenus admissibles à la déduction pour petite entreprise	8,9	8,5	8,5	8,5	8,5

2.3 Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Trois crédits d'impôt (soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ainsi que le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium) seront modifiés de sorte que la période durant laquelle les sociétés actuellement admissibles pourront bénéficier de l'aide fiscale sera établie en fonction d'une échéance commune, soit le 31 décembre 2009. La notion d'entreprise agréée sera ajustée pour l'application des trois crédits d'impôt remboursables et une précision sera apportée aux modalités de délivrance des certificats d'admissibilité.

2.4 Hausse du niveau de l'aide fiscale pour la R&D accordée aux PME

La législation fiscale sera modifiée de façon que le taux dont peut bénéficier une société sous contrôle canadien qui se qualifie à titre de PME varie dorénavant de 17,5 % à 37,5 % sur les deux premiers millions de dollars de dépenses de R&D, selon les mêmes modalités que celles prévalant actuellement.

**ILLUSTRATION DE LA HAUSSE PROGRESSIVE DU NIVEAU DE
L'AIDE FISCALE POUR LA R&D ACCORDÉE AUX PME**

Actif de la société (en millions de dollars)	Taux actuels (en pourcentage)	Nouveaux taux (en pourcentage)
25 ou moins	35	37,5
30	31,5	33,5
35	28	29,5
37,5	26,25	27,5
40	24,5	25,5
45	21	21,5
50	17,5	17,5

Cette modification s'appliquera aux dépenses de R&D engagées après le 21 avril 2005 pour des travaux de R&D effectués après ce jour.

2.4.1 Obligation d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement

La législation fiscale sera modifiée afin qu'une personne ou une société de personnes soit tenue d'exploiter une entreprise au Québec et d'y avoir un établissement pour être admissible au crédit d'impôt remboursable.

2.4.2 Réaménagement du crédit d'impôt remboursable pour le design

La législation fiscale sera uniformisée pour l'application des deux volets du crédit d'impôt design de sorte que le revenu brut de l'entreprise devra être d'au moins 150 000 \$ pour que cette société soit admissible.

Dépenses admissibles

Volet interne

Le volet interne de ce crédit d'impôt sera élargi à tout le secteur industriel, et le nombre de designers ne sera plus limité.

Par ailleurs, en ce qui concerne le secteur de la mode, le salaire versé à un patroniste admissible sera dorénavant inclus dans l'assiette du volet interne du crédit d'impôt design mais plafonné à 40 000 \$.

Volet externe

La portée du volet externe de ce crédit d'impôt sera élargie.

Cette modification s'appliquera à une dépense admissible engagée par une société admissible après le 21 avril 2005 pour des travaux relatifs à

une activité de design admissible ou à une activité admissible de dessin de patron effectués après ce jour.

Nouveau critère d'admissibilité de la société basé sur la production au Québec

Pour être admissible au volet interne ou au volet externe du crédit d'impôt design concernant le secteur de la mode, une société devra démontrer que 20 % de sa production totale (50% pour le secteur industriel) pour son exercice financier précédent est attribuable à des biens que la société a fabriqués elle-même, au Québec.

2.5

Restauration du régime Actions-croissance PME

Sur le plan conceptuel, les règles du nouveau régime reprendront l'essentiel des modalités d'application de l'ancien REA, modifieront certaines des caractéristiques fondamentales de ce régime et ignoreront les volets qui ne correspondent plus aux besoins actuels.

Ce nouveau régime aura une durée limitée. Il se terminera le 31 décembre 2009. Un seul taux de déduction, soit 100 % du coût rajusté des actions admissibles, sera applicable.

L'ancien REA ne sera pas relancé et sera progressivement fermé.

Action admissible

Une action admissible désignera une action ordinaire qui comporte un droit de vote en toute circonstance et qui respecte les conditions antérieurement applicables à ce type d'actions en vertu de l'ancien REA.

De plus, une action ne pourra être reconnue à titre d'action admissible lorsque l'utilisation, annoncée dans le prospectus définitif, du produit d'émission dans le cadre de laquelle elle sera acquise, se rapportera à des activités devant être conduites à l'extérieur du Québec.

Société émettrice admissible

Une société émettrice admissible est une société qui fait une émission publique d'actions et qui respecte certains critères :

- critère de l'actif ;
- critère de rattachement au Québec ;
- critère de cinq employés / douze mois ;
- critère du 50 % de la valeur des biens.

Le nouveau régime exigera de l'investisseur qu'il détienne dans son régime Actions-croissance PME le 31 décembre de l'année d'acquisition, ainsi que le **31 décembre des trois années d'imposition subséquentes**, des actions admissibles, des actions valides ou des titres

admissibles dont le total des coûts rajustés sera au moins équivalent au montant des déductions demandées au cours des trois années d'imposition précédentes relativement au régime Actions-croissance PME.

Obligation de couverture quasi-permanente

Des règles seront mises en place dans le but de favoriser une couverture quasi-permanente.

Le plafond annuel de déduction de 10 % du revenu total du particulier pour une année, applicable dans l'ancien REA, sera applicable dans le cadre du nouveau régime.

2.6. Modifications aux divers crédits d'impôt remboursables du domaine culturel

2.6.1 Crédit d'impôt pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Retrait de la durée de programmation minimale exigée pour les documentaires destinés aux enfants

Le Règlement sera modifié pour prévoir qu'un documentaire destiné aux enfants de moins de 13 ans ne sera pas soumis à l'exigence d'une durée minimale de 30 minutes de programmation.

2.6.2 Crédit d'impôt pour l'édition de livres

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée afin de prévoir qu'un ouvrage devra faire l'objet d'un tirage minimal de 100 exemplaires pour pouvoir être reconnu à titre d'ouvrage admissible.

2.6.3 Ajout d'une limite au regroupement d'ouvrages

La réglementation relative au crédit d'impôt pour l'édition de livres sera modifiée pour prévoir un délai maximal de 36 mois entre la date de la première impression du premier ouvrage d'un groupe d'ouvrages et la date de la première impression du dernier ouvrage du même groupe d'ouvrages.

2.6.4 Crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles

La réglementation sera modifiée afin de prévoir qu'un spectacle qui est la composante d'un jeu ou d'un service d'animation ou d'alimentation, n'est pas un spectacle admissible.

2.6.5 Hausse du taux d'amortissement des œuvres d'art dont l'auteur est canadien

Le taux d'amortissement des oeuvres d'art dont l'auteur est canadien sera haussé de 20 % à 33 ⅓ %. Cette modification s'appliquera aux oeuvres d'art acquises après le 21 avril 2005.

2.6.6 Élargissement de la déduction pour un abonnement à certaines activités culturelles

La législation fiscale sera modifiée de façon que les variétés en arts de la scène (l'humour, la comédie musicale, par exemple) et les expositions en muséologie soient ajoutées à la liste des événements culturels admissibles pour l'application de l'exception relative au coût d'un abonnement ou d'un achat de billets en bloc, à la condition que ces événements aient lieu au Québec.

2.7 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol au Québec

Ce crédit d'impôt sera accordé, pour une période maximale de dix ans débutant au plus tôt le 1^{er} avril 2006 et se terminant au plus tard le 31 mars 2018, à l'égard de la production d'éthanol réalisée au Québec par une société admissible.

2.8 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de grands projets créateurs d'emplois

Une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 25 % des salaires admissibles (maximum 60 000 \$ par employé) engagés par celle-ci à compter du 1^{er} janvier 2005 et versés à des employés admissibles oeuvrant dans le secteur des technologies de l'information. Une société admissible pourra bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard de tels salaires engagés (minimum 500 emplois, maximum 2 000 emplois créés, dans un délai de 24 mois), relativement à ce contrat, jusqu'au 31 décembre 2016.

2.9 *Autres modifications*

2.9.1 Centres financiers internationaux

Renouvellement de l'engagement gouvernemental

Afin de soutenir la ville de Montréal comme place financière internationale, le gouvernement renouvelle son engagement de maintenir au moins jusqu'en 2008 les avantages fiscaux consentis aux exploitants de CFI.

2.9.2 Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude

La législation fiscale sera modifiée afin de prévoir que le gain résultant de la constitution d'une servitude réelle qui grève un immeuble puisse donner ouverture à l'exonération des gains en capital pour les biens agricoles admissibles ou à l'exonération du gain en capital pour une résidence principale, lorsque l'immeuble en cause se qualifie à titre de bien agricole admissible ou de résidence principale.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une servitude réelle constituée après le 21 avril 2005.

2.9.3 Déductibilité de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile d'un particulier comme résidence d'accueil privée

Afin de favoriser l'équité fiscale entre les différentes entreprises du secteur de l'hébergement à domicile, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que les résidences d'accueil privées ne seront pas assujetties à la limite de 50 % applicable à la déduction de certaines dépenses liées à l'utilisation d'une partie du domicile aux fins de l'exploitation d'une entreprise.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition qui se termineront après le 21 avril 2005.

3. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

3.1 *Discours du budget fédéral du 23 février 2005*

3.1 Mesures relatives à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, les mesures relatives :

1. au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 6), à l'exception des modifications relatives aux soins thérapeutiques essentiels au maintien d'une fonction vitale;
2. à la déduction pour mesures de soutien aux personnes handicapées (RB 7);
3. à la majoration du supplément remboursable pour frais médicaux (RB 8);
4. aux régimes enregistrés d'épargne-études lorsque le bénéficiaire du régime est une personne atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée (RB 9);
5. à l'ajout de certains frais à la liste des frais admissibles pour l'application du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 11);
6. aux dispositions du crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux qui régissent l'admissibilité des dépenses liées à la rénovation ou à la transformation d'une habitation (RB 12);
7. aux véhicules de secours médical d'urgence (RB 15);
8. aux dons faits pour le secours aux sinistrés du tsunami (RB 17), sauf en ce qui a trait à l'exigence selon laquelle le don doit être fait en espèces, par chèque, carte de crédit ou mandat-poste et sous réserve qu'une société dont la fin de l'année d'imposition coïncide avec le 31 décembre 2004 pourra également profiter de la prolongation du délai applicable à l'égard de tels dons;
9. à la définition de « Canada » pour l'application de la déduction pour RS & DE (RB 20);
10. à l'ensemble des modifications relatives à la déduction pour amortissement applicables à certains types de biens.

Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce que le régime fiscal québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives aux montants personnels de base (RB 1 à RB 3), à la prestation pour enfants handicapés (RB 10), au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux (RB 13), au crédit d'impôt non remboursable pour frais d'adoption (RB 14), aux coopératives agricoles (RB 16) et à la réduction du taux d'imposition des sociétés (RB 19).

B
O
I
S

M
O
N
T
P
E
T
I
T

AVIS AUX UTILISATEURS

B
O
I
S

Les commentaires sont fondés sur les documents produits par le gouvernement provincial. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans cette analyse. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

M
O
N
T
P
E
T
I
T